

DPS2022-002

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Obligations relatives à la circulation des chiens sur l'espace public.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu les articles 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 622.2 du Code Pénal ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles L.221-11 à L.211-25 du Code Rural ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

Considérant que des morsures par des chiens non tenus en laisse sont survenus sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents.

ARRETE :

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : ~~Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.~~

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et dont le casier judiciaire est vierge.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être identifiables par tout procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même le cas où il serait identifié. Les frais relatifs à la mise en fourrière seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du service de la police municipale, Madame le Commissaire de la Police nationale d'Aubervilliers, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Commissaire du Commissariat d'Aubervilliers ainsi qu'à Monsieur le Chef du service de la police municipale.

Fait à Aubervilliers, le 24 janvier 2022,

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale



Reçu en Préfecture le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20220222-2022-DAG-22-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, suivant sa réception par la commune, constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.